



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 5300 du 17/06/2015
Annulation de l'épreuve certificative externe : Langue moderne I : Néerlandais – Anglais - Allemand
Procédure de certification pour le cours de LM1 Néerlandais – Anglais - Allemand

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné

- Niveaux : secondaire, ordinaire et spécialisé

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

A partir du 17/06/2015

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

CE1D, Néerlandais

Destinataires de la circulaire

- À Madame la Ministre-Présidente du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de l'enseignement ;
- À Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux directions des établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux membres des Services d'Inspection de l'enseignement secondaire et spécialisé ;
- Aux vérificateurs de l'enseignement **secondaire**.

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant
- Aux associations de parents.
- Aux fédérations de Pouvoirs Organisateurs

Signataire

Ministre / Administration : Madame Joëlle MILQUET, Ministre de l'enseignement obligatoire

Personnes de contact

Service ou Association :

Nom et prénom

Téléphone

Email

Madame,

Monsieur,

Comme les fuites se succèdent de manière complètement irresponsable, je me dois de vous envoyer hélas une circulaire de plus, d'annulation des épreuves de Néerlandais, Anglais et Allemand du CE1D selon les modalités prévues dans la présente circulaire.

Je tiens à vous exprimer **ma plus vive indignation** face non seulement à une **situation jamais vécue** dans des conditions antérieures pourtant similaires, mais également face à des **comportements inadmissibles** qui ne resteront pas sans suite.

Par ailleurs, **j'exige de l'administration un rapport complet sur les mesures mises en place pour assurer la confidentialité** relative aux épreuves, de leur rédaction à leur transmission et distribution aux élèves.

Je prépare dès à présent une méthodologie radicalement différente pour l'avenir afin d'éviter la répétition de cette saga intolérable et irrespectueuse, tant pour les élèves, les enseignants que les parents.

Suite à la divulgation, sur les réseaux sociaux, cette fois de carnets **de l'épreuve de langues modernes** qui doit avoir lieu ce jeudi 18 juin :

- Les épreuves en Néerlandais, Anglais et Allemand relatives à **l'expression écrite (20 pc) et la compréhension à la lecture (20 pc)** sont annulées ainsi que celles relatives à la **compréhension à l'audition (30 pc)** ;
- L'épreuve en Néerlandais, en Anglais et en Allemand relative à **l'expression orale (30 pc)** gérée en ligne directe par les enseignants et en cours depuis vendredi sur la base du carnet « Expression orale Fiches » est bien maintenue.

Comment procéder ?

1. En ce qui concerne **l'épreuve relative à l'expression écrite, la compréhension à la lecture et la compréhension à l'audition**, la certification se fera dès lors sur la base des dispositions décrétales actuelles et notamment l'article 36/9 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire :

*« § 3. Le conseil de classe visé peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui **n'a pas pu participer** en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées*

conformément à l'article 32 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Le conseil de classe fonde sa décision, pour la ou les disciplines concernées, sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux années suivies au premier degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées ainsi que le projet individualisé d'apprentissage.

Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.

Le conseil de classe fait porter au dossier tout autre élément qu'il estime utile ».

Dès lors, les élèves qui étaient amenés à passer ces épreuves annulées sont considérés comme « n'ayant pas pu participer à une partie de l'épreuve externe certificative » de Néerlandais, Anglais ou Allemand.

En conséquence, la maîtrise de ces compétences équivalentes à 70 pc de la matière fera l'objet d'une décision du conseil de classe sur la base de l'article précité. Le conseil de classe se fondera donc sur un dossier comportant « la copie des bulletins des deux dernières années ainsi qu'un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la discipline concernée ». Comme évoqué ci-dessus, pour ce qui concerne les élèves fréquentant l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française depuis moins de 2 ans, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.

Le conseil de classe pourra également faire « porter au dossier tout autre élément qu'il estime utile », par exemple les résultats de toute épreuve déjà organisée par l'établissement ou que celui-ci déciderait d'organiser encore durant la présente session d'examens et ce, dans le cadre de son autonomie pédagogique.

Dans ce cadre, nous vous conseillons dès lors d'utiliser la matinée de demain, ou un autre jour de la session pour, le cas échéant, faire organiser par vos enseignants chargés des cours de Néerlandais, d'Anglais et d'Allemand une épreuve permettant de tester ces compétences.


Il appartient au conseil de classe de décider de la portée qu'il donnera à l'épreuve qui aurait été, le cas échéant, organisée dans le cadre de l'évaluation de cette compétence.

Le conseil de classe qui statuera souverainement prendra, sans nul doute, en considération la circonstance que les élèves ne sont en rien responsables de l'annulation décidée.

Dès demain matin, de 9 h à 17 h, le numéro vert 0800/95 580 sera mis à votre disposition pour répondre à toutes les questions que vous ou les parents pouvez vous poser.

Une page d'information comprenant des questions réponses sera également accessible sur la page d'accueil du site www.enseignement.be.

Je vous souhaite une bonne réception de la présente.



Joëlle MILQUET
Vice-Présidente,
Ministre de l'Éducation,
de la Culture et de l'Enfance